



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 221 du 2 novembre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/2023-976 du 2 novembre 2023 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-976

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'appel à manifester du collectif « collectif carrière Tahun » contre la remise en service de la carrière de Tahun à GUEMENE PENFAO le samedi 4 novembre 2023 ;

VU la demande en date du 31 octobre 2023, formée par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur 1 aéronef sans équipage à bord aux fins de prévenir toute mise en danger des personnes par la pénétration dans un site recelant des dangers avérés pour les personnes lors d'une manifestation non déclarée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité

Tel : 02 40 41 30 20

Militerie@spas.loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Calanary - BP 93315 - 44035 NANTES Cedex 1

des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester à GUÉMENE PENFAO le 4 novembre 2023 lancé par l'association « collectif carrière Tahun », susceptible de générer des troubles à l'ordre public au regard de la sensibilité locale sur le sujet et des oppositions régulières au projet de réouverture de la carrière ;

CONSIDÉRANT les précédentes actions organisées par l'association « collectif carrière Tahun », entre 2020 et 2023 avec des manifestations de voie publique notamment celle du 17 septembre 2023 qui a pu rassembler jusqu'à 300 personnes ;

CONSIDÉRANT les dégradations constatées 2 jours après le démarrage des travaux lancés le 22 août 2023 notamment des sur les clôtures installées autour de l'enceinte et sur les panneaux de signalisation routière situés à proximité ;

CONSIDÉRANT les dégradations constatées le 5 septembre 2023 où plus d'un kilomètre de clôture a été arrachée et sectionnée ;

CONSIDÉRANT les dégradations des caméras de vidéosurveillance de la carrière ;

CONSIDÉRANT les dégradations importantes constatées le 12 octobre 2023 sur la mairie de GUÉMENE-PENFAO dont les slogans font explicitement référence à l'opposition à la remise en service de la carrière du Tahun ;

CONSIDÉRANT que selon des éléments d'information concordants que le collectif envisagerait de faire de cette zone une Zone à défendre si le recours engagé par le collectif n'aboutissait pas ;

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable de la manifestation déposée le 24 octobre 2023 à la mairie de GUÉMENE-PENFAO prévoit un parcours à proximité immédiate d'une large portion de l'enceinte de la carrière ;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la zone concernée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitations sur la zone considérée par le dispositif ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances particulières de risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et de garantir la sécurité d'un site vaste de 14,3 hectares exposé aux risques d'intrusion et de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est dès lors nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande des forces de l'ordre porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de la réouverture du chantier ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone de la carrière, où sont susceptibles de se commettre les atteintes ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la reprise des travaux ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par tous moyens ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre de la manifestation envisagée contre le projet de la société « PIGEON CARRIERES » implantée sur la commune de GUÉMENE PENFAO, le 4 novembre 2023.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public conformément au 2^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre de la manifestation envisagée contre le projet de la société « PIGEON CARRIERES » implantée sur la commune de GUÉMENE PENFAO, le 4 novembre 2023.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés aux articles 1^{er} et 2 est fixé à :

- 1 caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type MAVIC 2 entreprise modèle 276DFAJ001 ou de type MAVIC 2 entreprise modèle 276CH4MR0A04WL en cas de panne du premier modèle mentionné.

Article 4 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le samedi 4 novembre de 10h00 à 19h00.

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : réseaux sociaux de la préfecture, communiqué de presse, moyens sonores

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 novembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

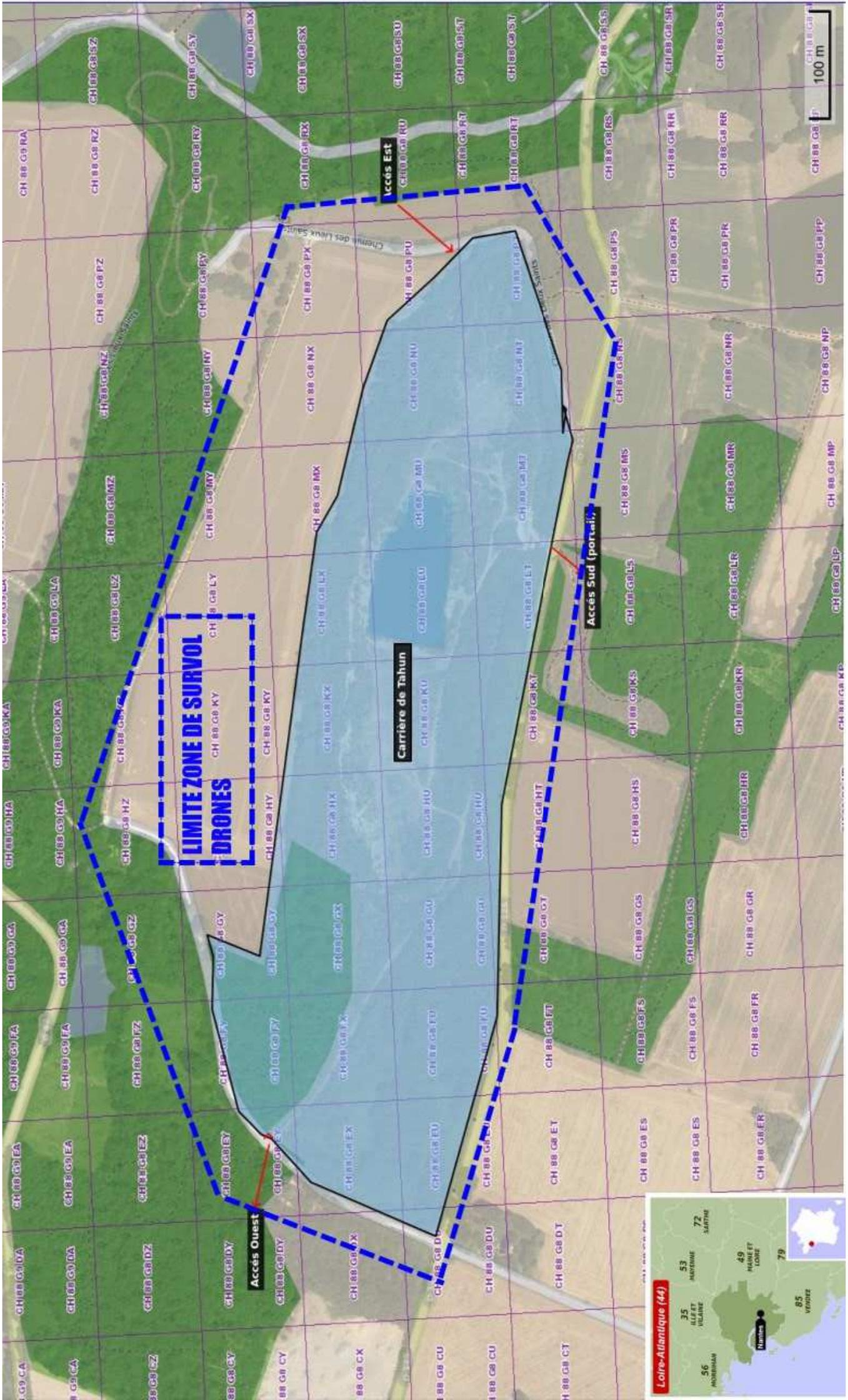
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**LIMITE ZONE DE SURVOL
DRONES**

Carrière de Tahun

Accès Est

Accès Sud (portail)

Accès Ouest



100 m